

S A S R U E L A B O E T I E

Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 15 mai 2002

01 MAI 2002
53038

L'an deux mil deux.
Le quinze mai à dix heures.
Au 48, rue la Boétie PARIS 8^{ème}.

Les associés de la société par actions simplifiée "SAS RUE LA BOETIE" se sont réunis en Assemblée générale. Chaque associé a été régulièrement convoqué par courrier recommandé avec accusé de réception le 19 avril 2002.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur René CARRON, Président de la société, et Monsieur Pierre BASTIDE, Secrétaire Général, président la séance de la SAS RUE LA BOETIE.

Monsieur IMBAULT (Président de la Caisse régionale de Crédit agricole de Paris et d'Ile de France) et Monsieur CHIFFLET (Directeur Général de la Caisse régionale de Centre Est), représentant les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, acceptent la fonction de scrutateurs.

Monsieur Philippe DUMONT assume les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Pierre HURSTEL représentant Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le Bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent 682 736 300 actions correspondant à 682 736 300 droits de vote sur les 682 736 300 actions formant le capital social, et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié des droits de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président et le Secrétaire Général mettent à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence des actionnaires.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président et le Secrétaire général rappellent que l'ordre du jour sur lequel a été convoquée la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du Président et du Secrétaire général
- Détermination du sens du vote du Président et du Secrétaire Général lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002.
- Modifications des statuts de la SAS Rue La Boétie (articles 6, 22 et 29) et délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Information sur la distribution d'un acompte sur dividende.

1. RAPPORT DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL

Le Président et le Secrétaire général soulignent que cette première assemblée générale de la société constitue une étape importante dans la vie du Crédit agricole. Elle est la conséquence de l'introduction en bourse de Crédit agricole le 14 décembre 2001 qui a rencontré un succès réel dont témoignent le nombre élevé d'actionnaires et l'appréciation des titres.

Ils indiquent que la constitution de la SAS Rue La Boétie correspond à une nouvelle mission et à une nouvelle responsabilité. Ils relèvent que la cotation de Crédit agricole SA conduit le groupe à apprendre à travailler avec d'autres, sous le regard du marché, et donc à être uni. La SAS Rue La Boétie concourt à cette unité en permettant aux Caisses régionales de s'exprimer d'une seule voix.

A l'invitation du Président et du Secrétaire Général de la SAS Rue La Boétie, le Président et le Directeur Général de Crédit agricole SA commentent l'activité de Crédit agricole SA et les résolutions qui seront soumises à son Assemblée générale.

Après quoi, le Président et le Secrétaire général ouvrent la discussion. En réponse à une question concernant sa participation à l'Assemblée de la SAS Rue La Boétie, le Directeur Général de Crédit agricole SA précise qu'il a souhaité, après un moment d'échanges et de débat, se retirer pour laisser les actionnaires de la SAS Rue La Boétie délibérer entre eux.

Plus personne ne demandant la parole, ce premier point de l'ordre du jour est clos.

2. DETERMINATION DU SENS DU VOTE DU PRESIDENT ET DU SECRETAIRE GENERAL LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DE CREDIT AGRICOLE SA DU 22 MAI 2002

M. DUMONT, secrétaire de séance, commente les résolutions qui seront soumises à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002, résolutions sur lesquelles l'Assemblée de ce jour doit déterminer le sens du vote qu'exprimeront le Président et le Secrétaire général de la SAS Rue La Boétie :

- Les résolutions 1 à 3 concernent l'approbation des comptes sociaux et consolidés, le quitus donné aux administrateurs ainsi que l'affectation du résultat de Crédit agricole SA, dont le montant mis en distribution est de 534 715 444,45 €, soit un dividende net de 0,55 € par titre.
- La résolution 4 concerne l'approbation des conventions réglementées.
- La résolution 5 autorise le conseil d'administration de Crédit agricole SA à procéder au remboursement des titres participatifs émis en 1985, le coût de ces titres étant aujourd'hui élevé.
- Les résolutions 6 à 11 concernent le renouvellement du mandat de six administrateurs de Crédit agricole SA, quatre d'entre eux étant des dirigeants de Caisse régionale, les deux autres étant des personnalités extérieures.
- La résolution 13 concerne l'autorisation de consentir des options d'achat d'actions.
- La résolution 14 a trait aux formalités et pouvoirs.

Il précise que, conformément à l'article 26 des statuts de la SAS Rue La Boétie, ces résolutions devront être adoptées à la majorité simple.

Après cet exposé, le Président et le Secrétaire général ouvrent la discussion. Plus personne ne demandant la parole, ces 14 résolutions sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la première résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette première résolution qui est ainsi rédigée :

« PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes sociaux)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2001, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports, ainsi que les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code Général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des Impôts, qui s'élèvent à la somme de 26.781,83 euros.

Elle donne, en conséquence, quitus aux membres du Conseil d'administration pour leur gestion et l'exécution de leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2001. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la deuxième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette deuxième résolution qui est ainsi rédigée :

« DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés) »

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés, approuve le rapport du Conseil ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2001, tels qu'ils sont présentés.

Elle approuve les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées .

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la troisième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette troisième résolution qui est ainsi rédigée :

« TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat et fixation du dividende) »

L'assemblée générale approuve l'affectation du résultat de l'exercice 2001 qui s'élève à 1 044 955 759,43 euros, telle qu'elle lui est proposée par le Conseil d'administration.

Elle décide, en conséquence, d'affecter le bénéfice de l'exercice de la manière suivante :

à la réserve légale, 5% du bénéfice soit	52 247 787,97 €
à la réserve spéciale des plus-values à long terme,	
soit.....	266 512 151,00 €
au paiement d'un dividende net, égal à 0,55 euro	
par action, donnant droit à un avoir	
fiscal de 0,275 euro soit un revenu	
global de 0,825 euro par action,	
soit au total	534 715 444,45 €
à la réserve facultative, le solde, soit	191 480 376,01 €

TOTAL

égal au bénéfice de l'exercice	1 044 955 759,43 €
--------------------------------------	--------------------

Le dividende sera mis en paiement en numéraire, à compter du 3 juin 2002.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des Impôts, il est rappelé, ci-après, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et de l'avoir fiscal correspondant.

Exercice	Dividende	Avoir fiscal	Total
1998	4,80 €	2,40 €	7,20 €
1999	5,50 €	2,75 €	8,25 €
2000	5,50 €	2,75 €	8,25 €

Par décision de l'assemblée générale mixte du 29 Novembre 2001, la valeur nominale de l'action a été ramenée de 30 euros à 3 euros et le nombre d'actions composant le capital social de la société a été consécutivement multiplié par dix. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées .

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la quatrième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette quatrième résolution qui est ainsi rédigée :

« QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les opérations énoncées dans ce rapport et donne quitus aux administrateurs à cet égard. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la cinquième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette cinquième résolution qui est ainsi rédigée :

« CINQUIEME RESOLUTION (Remboursement des titres participatifs)

Conformément aux articles L 228-37 et L 228-41 du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdéléguer, à procéder, à compter de ce jour, au remboursement des titres participatifs émis en octobre 1985 aux conditions indiquées dans la note d'opération d'émission ayant obtenu le visa 85.293 du 1^{er} octobre 1985.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer à son Président ou à un administrateur, en vue de la réalisation de cette opération et de l'accomplissement de toutes formalités prévues par la loi.

Cette autorisation est valable pendant cinq ans à compter de la présente assemblée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la sixième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette sixième résolution qui est ainsi rédigée :

« SIXIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre BASTIDE vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 615 549 778 voix exprimées pour, sur les 682 736 300 voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la septième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette septième résolution qui est ainsi rédigée :

« SEPTIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur René CARRON vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la huitième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette huitième résolution qui est ainsi rédigée :

« HUITIEME RESOLUTION(Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Xavier FONTANET vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la neuvième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette neuvième résolution qui est ainsi rédigée :

« NEUVIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard MESTRALLET vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la dixième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette dixième résolution qui est ainsi rédigée :

« DIXIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude PICHON vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 654 682 323 voix exprimées pour, sur les 682 736 300 voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la onzième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette onzième résolution qui est ainsi rédigée :

« ONZIEME RESOLUTION (Renouvellement du mandat d'un administrateur)

L'assemblée générale constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie SANDER vient à expiration ce jour et renouvelle ledit mandat pour une durée de trois ans qui prendra fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de voix 643 664 396 exprimées pour, sur les 682 736 300 voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la douzième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette douzième résolution qui est ainsi rédigée :

« DOUZIEME RESOLUTION (Emission d'emprunts)

L'assemblée générale, conformément aux articles L.225-100, L.228-40 et L.228-41 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission, en France ou à l'étranger, d'obligations ou de bons, notamment de bons d'option (warrants).

Il est précisé que les obligations pourront être subordonnées ou non, remboursables à terme fixe ou au plus tard à la dissolution de la société, assorties ou non de bons et indexées sur tout type d'index ou de valeurs mobilières.

La présente autorisation est consentie à concurrence d'un montant nominal maximum de 15 milliards d'euros, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en unités monétaires établies par référence à l'euro et/ou à une ou plusieurs devises étrangères, avec ou sans garantie hypothécaire ou autre, dans les proportions, sous les formes et aux époques, taux et conditions d'émission, d'amortissement et de remboursement, y compris les primes de remboursement ou d'émission, que le Conseil jugera convenables.

Pour les émissions en devises, l'imputation sur le montant de l'autorisation susvisée s'effectuera sur la base du cours de ladite devise au jour de l'émission considérée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, de ces emprunts et précise qu'il aura toute latitude pour arrêter, sans restriction, toutes les modalités des obligations ou des bons, pour consentir le cas échéant, à titre de garantie, toutes sûretés sur tous biens immobiliers ou mobiliers de la société et généralement pour prendre toutes dispositions en vue d'assurer la bonne fin de la ou des émissions.

Conformément à la loi, cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter du jour de la présente décision.

La présente autorisation s'ajoute dans l'immédiat à la précédente donnée par l'assemblée générale du 22 mai 2001. Cette dernière autorisation se trouvera annulée au 1^{er} juillet 2002 pour le montant non émis à cette date, étant précisé que les émissions réalisées avant le 1^{er} juillet 2002 seront imputées en priorité sur l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 22 mai 2001. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la treizième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette treizième résolution qui est ainsi rédigée :

« TREIZIEME RESOLUTION (Autorisation de consentir des options d'achat d'actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à consentir aux bénéficiaires ci-après indiqués, des options d'achat d'actions de la société.

Les bénéficiaires de ces options seront :

- d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel,
- d'autre part, les mandataires sociaux définis par la loi ou certains d'entre eux,

tant de Crédit Agricole S.A. que des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce.

Le délai pendant lequel le Conseil d'administration pourra faire usage de cette autorisation est fixé à trente-huit mois à compter de la présente assemblée. Il pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Le nombre total des options d'achat d'actions qui pourront être consenties est limité à 2 % du capital social existant au jour de la présente assemblée.

Le Conseil d'administration fixera le prix d'achat de l'action offerte en option, qui ne pourra être inférieur à la moyenne des cours d'ouverture des 20 séances de bourse précédant le jour où l'option sera consentie. Aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

Ce prix ne pourra être modifié sauf si, pendant la période durant laquelle les options pourront être exercées, la société vient à réaliser des opérations financières ou sur titres prévues par la loi. Dans ce cas, le Conseil d'administration procédera, dans les conditions réglementaires, à un ajustement du prix et du nombre des actions comprises dans les options consenties pour tenir compte de l'incidence de l'opération prévue.

Les options devront être levées dans un délai maximum de 7 ans à compter du jour où elles seront consenties.

Le Conseil d'administration déterminera les bénéficiaires de ces options et fixera les périodes au cours desquelles les options pourront être exercées ainsi que les conditions de cession des actions levées ; ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'administration pour procéder à la mise en œuvre de ces options d'achat, conformément aux prescriptions légales et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes opérations et formalités nécessaires. »

Cette résolution est adoptée à la majorité de 661 169 064 voix exprimées pour, sur les 682 736 300 voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de la quatorzième résolution qui sera soumise à l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA le 22 mai 2002 et, conformément à l'article 21 des statuts de la SAS Rue La Boétie, décide que le Président et le Secrétaire général émettront un vote favorable lors de l'Assemblée générale mixte de Crédit agricole SA du 22 mai 2002 sur cette quatorzième résolution qui est ainsi rédigée :

« QUATORZIEME RESOLUTION (Formalités et pouvoirs) »

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

3. MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SAS RUE LA BOETIE ET DELEGATIONS DE POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

M. DUMONT, secrétaire de séance, indique que trois modifications des statuts de la SAS Rue la Boétie sont soumises au vote de l'Assemblée :

- la première modification, qui fait l'objet de la quinzième résolution, modifie la date de clôture du premier exercice qui est ramenée au 20 mai 2002, ceci afin de permettre le versement d'un acompte sur dividendes aux Caisses régionales le 4 juin 2002, consécutivement à la mise en paiement le 3 juin du dividende de Crédit agricole SA.
- la seconde modification, qui fait l'objet de la seizième résolution, met en cohérence le mode de détermination des modalités de mise en paiement des acomptes sur dividendes avec celles relatives à la détermination du montant de ces acomptes, qui sont fixées par le Président et le Secrétaire général. Cette mise en cohérence est par ailleurs conforme à ce qui est prévu pour les sociétés anonymes.

- la troisième modification, qui fait l'objet de la dix-septième résolution, consiste à améliorer les conditions de convocation de l'assemblée générale de la société, d'une part, en autorisant un délai de convocation de 10 jours, d'autre part, en permettant un envoi des convocations par courrier électronique avec notification de réception.
- La dix-huitième résolution concerne les formalités et pouvoirs de la présente assemblée.

M. DUMONT précise que ces modifications statutaires devront être adoptées à la majorité qualifiée des trois-quarts et que, conformément aux dispositions du protocole, elles ont recueilli préalablement l'accord de Crédit agricole SA.

Après cet exposé, le Président et le Secrétaire général ouvrent la discussion. Plus personne ne demandant la parole, ces 4 résolutions sont mises aux voix.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide que l'article 6 des statuts est ainsi modifié :

« Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 20 mai 2002. L'exercice suivant commencera le 21 mai 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Par la suite l'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées .

SEIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide que les paragraphes 9 et 10 de l'article 29 des statuts sont ainsi modifiés :

« Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et du Secrétaire Général, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Secrétaire Général, décide que le 3^e paragraphe de l'article 22 des statuts est ainsi modifié :

«Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer. »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée générale pour l'accomplissement de toutes formalités légales et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées, des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, soit 682 736 300 voix exprimées .

C- INFORMATION SUR LA DISTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDE

M. de LEUSSE, Directeur Général de la FNCA, informe l'assemblée du projet de distribution par la SAS Rue La Boétie d'un acompte sur dividende, consécutivement à la mise en paiement le 3 Juin 2002 du dividende par Crédit agricole SA.

Le montant du dividende reçu de Crédit agricole SA sera de 375 millions d'euros (0,55 euro par titre). Après constitution des amortissements et provisions nécessaires et prise en compte du besoin de dotation à la réserve légale, le résultat intermédiaire de la société devrait permettre la distribution aux Caisses régionales d'un acompte sur dividendes de 0,52 euro par titre Rue La Boétie.

Le Président et le Secrétaire général devraient décider de la mise en paiement de cet acompte le 4 juin, ce qui permettra à la SAS Rue La Boétie de redistribuer sans délai le dividende qu'elle aura reçu de Crédit agricole SA.

En réponse à une question, il est précisé que la dotation à la réserve légale devra être assurée par un prélèvement sur le résultat de l'exercice pendant une période minimale de trois ans compte tenu de l'engagement qui a été pris de maintenir inchangée pendant trois ans la prime d'apport dans les écritures de la SAS Rue La Boétie, engagement pris en contrepartie du régime fiscal de faveur de l'apport. A l'issue de cette période, le mode de dotation pourra être réexaminé.

Aucune autre question n'étant posée et plus rien n'étant à délibérer, le Président et le Secrétaire général lèvent la séance à onze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture par le Président et le Secrétaire général.

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président



RENE CARRON

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.365.472.600 euros

siège social : 48 rue La Boétie
75008 PARIS

STATUTS

- **Modifiés par l'Assemblée générale du 29 novembre 2001**
- **Modifiés par l'Assemblée générale du 15 mai 2002**

SAS RUE LA BOETIE
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1.365.472.600 euros

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

**CHAPITRE II - DESIGNATION DU PRESIDENT ET
DES AUTRES DIRIGEANTS DE LA SAS.**

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

**CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.**

STATUTS

*

* *

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignées :

- la SACAM société anonyme coopérative à capital variable, représentée par M. Jean-Yves HOCHER, Président directeur général,
- La SAS SACAM PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à capital variable, représentée par M. René CARRON, Président

Ont décidé de constituer entre elles une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées générales du 29 novembre 2001 et du 15 mai 2002

SAS RUE LA BOETIE

PREAMBULE

Crédit Agricole SA et les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel ont conclu un protocole d'accord (le "Protocole") relatif aux conditions dans lesquelles serait introduite en bourse Crédit Agricole SA, dont les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel détenaient, préalablement à la réalisation des apports visés ci-après, 90,22% du capital et des droits de vote.

Les signataires du Protocole sont notamment convenus de constituer une société holding, prenant la forme d'une société par actions simplifiée (la "Société") au capital initial de 38.120 euros, puis, dans un second temps, d'apporter à la Société l'intégralité des actions Crédit Agricole SA détenues par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel à l'issue de l'introduction en bourse de Crédit Agricole SA, ceci avec le souci commun :

- d'assurer la pérennité du contrôle des Caisses Régionales de Crédit Agricole sur Crédit Agricole SA après l'ouverture de son capital résultant de son introduction en bourse,
- d'assurer la représentation et l'expression unifiées des Caisses Régionales de Crédit Agricole lors des assemblées générales de Crédit Agricole SA,
- de préserver, en le réintroduisant au niveau de cette société holding, le mode de répartition des droits de vote au sein de Crédit Agricole SA entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole, à savoir à concurrence d'un tiers par parts égales entre les associés et pour les deux tiers restants proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'entre eux.

Il a également été convenu que, concomitamment à la réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la Société adopterait des statuts reflétant les principes ci-dessus visés et le rôle de holding de contrôle de Crédit Agricole SA conféré à la Société.

La Fédération Nationale du Crédit Agricole a constitué, le 12 septembre 2001, la Société, laquelle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 18 septembre 2001.

L'assemblée générale de la Société tenue le 29 novembre 2001 a, sous la condition de la réalisation du règlement-livraison des actions Crédit Agricole SA dans le cadre de l'introduction en bourse de cette société, approuvé les apports faits à la Société par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel de 682.717.240 actions Crédit Agricole SA, et adopté les statuts figurant ci-après.

TITRE I

FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions de la Société existant à ce jour et de toutes celles qui seraient ultérieurement créées, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

La Société a pour objet exclusif la détention d'un nombre d'actions et autres valeurs mobilières émises par Crédit Agricole SA lui conférant à tout moment plus de 50% des droits de vote et du capital de Crédit Agricole SA à l'exclusion de toute autre activité et notamment à l'exclusion de toute acquisition et détention de participations dans d'autres sociétés que Crédit Agricole SA.

Pour autant que les opérations qu'elle réaliserait soient directement rattachables à l'objet ci-dessus défini, la Société pourra toutefois accomplir toutes opérations susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation de cet objet social.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de la Société est : SAS Rue La Boétie

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 **Siège social**

Le siège social est situé au 48 rue La Boétie, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et du Secrétaire Général et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 **Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

ARTICLE 6 **Exercice social**

Le premier exercice social commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 20 mai 2002. L'exercice suivant commencera le 21 mai 2002 et se terminera le 30 juin 2003.

Par la suite l'exercice social commencera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 juin de chaque année.

TITRE II **QUALITE D'ASSOCIE-APPORTS-CAPITAL SOCIAL-ACTIONS**

ARTICLE 7 **Qualité d'associé de la Société**

Seules peuvent être associés de la Société :

- (i) les sociétés justifiant du statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel,
- (ii) la société par actions simplifiée SAS Miromesnil (la "**SAS Miromesnil**") constituée par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel pour assurer la liquidité de leur participation dans la Société, et
- (iii) la société par actions simplifiée Ségur (la "**SAS Ségur**"),

étant précisé que les deux sociétés visées aux (ii) et (iii) ci-dessus ne pourront demeurer associées de la Société que pour autant que les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel en soient les seuls actionnaires.

Tout associé venant à perdre le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel sera tenu d'en informer sans délai le Président et le Secrétaire Général et de céder la totalité de ses actions aux autres associés ou à la Société.

A cet effet, les autres associés auront la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification qui leur est faite par le Président et le Secrétaire Général, d'acquérir les actions de l'associé ayant perdu le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

Le prix d'acquisition de ces actions est déterminé comme il est dit à l'article 15.3 ci-après et leur répartition entre les associés ayant exercé leur droit d'acquisition s'opère conformément à l'article 15.4 ci-après.

Les actions non acquises par les associés le seront par la Société, à charge pour celle-ci, conformément à la loi, de les céder ou de les annuler dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition.

Depuis la date à laquelle il aura perdu son statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel jusqu'à la date de cession de ses actions, l'associé concerné sera privé de ses droits non pécuniaires dans la Société.

ARTICLE 8

Apports

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme totale de trente huit mille cent vingt euros (38 120), correspondant à la valeur de mille neuf cent six (1 906) actions de vingt euros (20) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des présents statuts par la banque "Caisse Régionale de Crédit Agricole de Paris et Ile de France", dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Conformément aux termes de la 4ème délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, la valeur nominale des actions a été réduite le 18 décembre 2001 à 2 (deux) euros, le montant du capital demeurant inchangé (soit 38120 euros) et correspondant à 19060 (dix neuf mille soixante) actions de 2 (deux) euros de valeur nominale.

Conformément aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de la Société en date du 29 novembre 2001, le capital a été augmenté le 18 décembre 2001 d'une somme de 1.365.434.480 euros pour être porté à 1.365.472.600 par création de 682.717.240 actions nouvelles de 2 euros de nominal, avec une prime globale de 6.123.094.496,91 euros, en rémunération de l'apport à la Société, par les associés, de 682.717.240 actions de Crédit Agricole SA, pour une valeur totale de 7.488.528.976,91 euros.

ARTICLE 9

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 365 472 600 euros.

Il est divisé en 682 736 300 actions de 2 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 10

Augmentation, réduction du capital social

I. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président et du Secrétaire Général contenant les indications requises par la loi. Cette augmentation de capital peut être réalisée par tous moyens prévus par la loi, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale des associés peut déléguer au Président et au Secrétaire Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

II. L'assemblée générale des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11

Achat par la société de ses propres actions

Est interdite la souscription par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société.

La Société peut acheter ses propres actions dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En particulier, les associés, après avoir décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peuvent autoriser le Président et le Secrétaire Général à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

ARTICLE 12

Libération de capital

Le capital doit être obligatoirement libéré en totalité dès sa souscription. En particulier, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 13

Forme des actions – Inscription en compte

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Leur transfert s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 14

Interdiction temporaire d'aliéner les actions

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de réalisation des apports d'actions Crédit Agricole SA visés à l'article 8 ci-dessus, aucun associé (à l'exception de la SAS Miromesnil et de la SAS Ségur) ne pourra transférer ou céder tout ou partie de ses actions de la Société, sauf au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution des dispositions de la convention extra-statutaire dénommée "Convention de Liquidité" conclue entre les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Ségur et la SAS Miromesnil.

Echappent également à cette mesure d'inaliénabilité les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

ARTICLE 15

Préemption

- 15.1 Chacun des associés sera tenu d'offrir aux autres associés d'acquérir ses actions de la Société, dans les conditions prévues au présent article 15 si, à l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 14 ci-dessus, il souhaite céder ou transférer (quelle que soit la forme du transfert envisagé) tout ou partie de ses actions de la Société, étant rappelé que seuls peuvent être associés de la Société les sociétés ayant le statut de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel, la SAS Miromesnil et la SAS Ségur.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les cessions réalisées par un associé au bénéfice de la SAS Miromesnil en exécution de la convention extra-statutaire visée au premier alinéa de l'article 14 ne seront pas soumises au droit de préemption des autres associés, et ce aussi longtemps que ladite convention sera en vigueur.

Echappent également au droit de préemption les opérations de fusion et d'apports partiels d'actifs auxquelles pourraient être parties entre elles des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel.

- 15.2 L'associé de la Société souhaitant céder ou transférer tout ou partie de ses actions de la Société (« **L'Associé Cédant** »), devra notifier par écrit son projet aux autres associés de la Société (« **les Autres Associés** » et individuellement « **un Autre Associé** »), ainsi qu'au Président et au Secrétaire Général (« **la Notification** »).

La Notification vaudra offre irrévocable de vente aux Autres Associés, au prix déterminé au paragraphe 15.3 ci-après, étant précisé que la Notification devra comporter une description du transfert envisagé (en ce compris le prix s'il s'agit d'une cession pure et simple) ainsi que toutes indications relatives au bénéficiaire de ce transfert.

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification, tout Autre Associé a le droit de notifier par écrit à l'Associé Cédant son intention d'exercer un droit de préemption lui permettant d'acheter tout ou partie des actions de la Société objet de la Notification au prix visé au paragraphe 15.3 ci-après.

- 15.3 Le prix auquel il sera offert aux Autres Associés d'acquérir les actions de l'Associé Cédant (le "**Prix**") sera déterminé par le Président et le Secrétaire Général par application de la formule suivante permettant d'évaluer la Société par transparence (sans application de décote de holding ni de liquidité) d'après la valorisation des titres Crédit Agricole SA détenus par elle :

$$\text{Prix} = ((P_{\text{réf}} \times N_{\text{cnca}}) + T - D_{\text{hc}}) / N_{\text{hc}}$$

dans laquelle :

$P_{\text{réf}}$ désigne le prix de référence de l'action Crédit Agricole SA,

N_{cnca} désigne le nombre d'actions Crédit Agricole SA détenues par la Société à la date à laquelle est fixé le Prix (la "**Date de Fixation du Prix**"),

T désigne la trésorerie nette de la Société à la Date de Fixation du Prix,

D_{hc} désigne le montant des dividendes à verser par la Société aux associés entre la Date de Fixation du Prix et la date de réalisation des cessions visée à l'article 15.4 ci-après

N_{hc} désigne le nombre d'actions composant le capital de la Société à la Date de Fixation du Prix,

$P_{\text{réf}}$ et T étant déterminés comme il est dit ci-après.

- $P_{\text{réf}}$ sera égal à la moyenne pondérée des cours de l'action **Crédit Agricole SA** au cours des vingt (20) séances de bourse précédant la Date de Fixation du Prix par le Président et le Secrétaire Général (la "**Période de Référence**"), étant précisé qu'en cas de paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende par Crédit Agricole SA au cours de la Période de Référence, ceux des cours de l'action Crédit Agricole SA utilisés pour le calcul de la moyenne pondérée et antérieurs à la date de paiement seront diminués du montant du dividende ou de l'acompte sur dividende payé au cours de la Période de Référence.
- T sera égal au montant de la trésorerie de la Société (liquidités, valeurs mobilières de placement, etc), diminué du montant des dettes financières, le tout apprécié à la Date de Fixation du Prix.

Le prix auquel s'exercera le droit de préemption des Autres Associés leur sera notifié par le Président et le Secrétaire Général au plus tard dix (10) jours après la réception de la Notification.

- 15.4 Si un ou plusieurs Autres Associés exercent ainsi leur droit de préemption sur la totalité des actions offertes, la cession des actions préemptées doit avoir lieu dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours évoqué au paragraphe 15.2 ci-dessus. Si le nombre d'actions préemptées par les Autres Associés excède le nombre d'actions offertes, la répartition des actions offertes entre ces Autres Associés s'effectuera, sauf accord contraire de ces derniers, dans les conditions suivantes :

- (i) dans la limite de sa demande, chacun des Autres Associés ayant exercé son droit de préemption recevra un nombre d'actions égal au produit du nombre d'actions offertes par le rapport entre le nombre d'actions de la Société que détient cet Autre Associé et le nombre total d'actions de la Société détenues par l'ensemble des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption ;
- (ii) le solde, s'il en existe un, sera, pour les Autres Associés n'ayant pas été servis à concurrence de leur demande au titre du (i) ci-dessus, réparti entre eux par l'attribution d'un nombre d'actions égal au produit du solde des actions à répartir par le rapport entre la demande non servie de cet Autre Associé et la somme des demandes non servies de l'ensemble des Associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si aucun Autre Associé n'exerce son droit de préemption, l'Associé Cédant peut transférer toutes les actions de la société objet de la Notification au bénéficiaire envisagé dudit transfert, aux conditions prévues dans la Notification, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

En cas de préemption sur une partie seulement des actions offertes par l'Associé Cédant et :

- l'Associé Cédant cédera les actions préemptées aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption dans les délais prévus au premier alinéa du présent paragraphe 15.4, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ;

- le solde des actions sera cédé ou transféré dans le délai visé à l'alinéa précédent au bénéficiaire désigné dans la Notification (s'il entend acquérir ces seules actions), dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours prévu au paragraphe 15.2 ci-dessus ou à la date de transfert mentionnée dans la Notification si cette date est postérieure.

ARTICLE 16

Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L. 225-122 du Code de commerce, les droits de vote attachés aux actions émises par la Société sont répartis de la façon suivante entre les associés :

- un tiers par parts égales entre les associés,
- les deux tiers restant proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun des associés.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17

Président

17.1 Choix du Président

Le Président de la Société est le Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Président de la Société les Présidents de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

En outre, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Président du Conseil d'administration de Crédit Agricole SA. Dans l'hypothèse où il accéderait à ces fonctions, le Président serait réputé démissionnaire de ses fonctions au sein de la Société.

17.2 Pouvoirs du Président - Limitation des pouvoirs du Président

Conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par la loi et par les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de réaliser conjointement avec le Secrétaire Général l'exécution des décisions collectives des associés relatives à :

- (i) l'exercice en assemblée générale de Crédit Agricole SA des droits de vote attachés aux titres Crédit Agricole SA détenus par la Société ;
- (i.i) l'acquisition, la souscription ou la cession par la Société de titres Crédit Agricole SA.

17.3 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

17.4 Fin des fonctions du Président

Les fonctions du Président en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Président de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 18 Secrétaire Général

18.1 Choix du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général de la Société est le Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Peuvent seuls accéder aux fonctions de Secrétaire Général de la Société les Directeurs généraux de Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel.

18.2 Pouvoirs du Secrétaire Général

Le Secrétaire Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, à l'exception expresse des pouvoirs attribués au Président et à lui seul par l'article L 227-6 du Code de commerce.

18.3 Rémunération du Secrétaire Général

En contrepartie des missions qui lui sont confiées, le Secrétaire Général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Secrétaire Général, une rémunération librement fixée par la collectivité des associés.

18.4 Fin des fonctions du Secrétaire Général

Les fonctions du Secrétaire Général en exercice prennent automatiquement fin à la date à laquelle prennent fin (pour quelque cause que ce soit) ses fonctions de Secrétaire Général de la Fédération Nationale du Crédit Agricole, sans qu'aucune décision n'ait à être prise par les associés.

ARTICLE 19

Conventions entre la Société et le Président ou le Secrétaire Général

Toute convention autre que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, directement ou par personnes interposées, entre le Président ou le Secrétaire Général et la Société doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent un rapport sur ces conventions aux associés, qui statuent aux conditions de majorité visées à l'article 26 ci-après.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20

Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est assuré par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) remplissant les conditions fixées par les articles L. 225-218 à L. 225-225 du Code de commerce, qui accomplissent leur mission dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Commissaires aux comptes sont désignés par les associés pour six exercices. Ils sont toujours rééligibles ; ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décision collective des associés en cas de faute ou d'empêchement.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 Compétence des associés

La compétence des associés comprend les décisions qui ressortissent de la compétence générale des assemblées générales ordinaires et des assemblées générales extraordinaires dans les sociétés anonymes de droit français.

Spécialement, relèvent de la compétence exclusive des associés les décisions suivantes :

- détermination de la rémunération du Président et du Secrétaire Général,
- autorisation préalable des acquisitions, souscriptions et cessions par la Société de titres émis par Crédit Agricole SA,
- détermination du sens des votes exprimés par le Président et le Secrétaire Général au nom de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA, étant précisé que le Président et le Secrétaire Général seront libres de déterminer le sens des votes en cas d'incident de séance au cours de l'assemblée générale de Crédit Agricole SA,
- adoption et modification des politiques et procédures de financement des acquisitions de titres Crédit Agricole SA par la Société,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des fusions,
- prorogation ou dissolution anticipée de la Société,
- augmentation et réduction de capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- toutes modifications des Statuts.

ARTICLE 22 Convocation et lieu de réunion des assemblées

Les assemblées générales sont réunies à l'initiative du Président et du Secrétaire Général ou, à défaut, à la demande des commissaires aux comptes ou d'un tiers au moins des associés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit en France indiqué dans la convocation.

Le Président et le Secrétaire Général convoquent les assemblées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un système de courrier électronique comprenant un dispositif de notification de réception, dix (10) jours au moins avant la date de la réunion, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion. La convocation peut également être verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et acceptent de statuer.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

ARTICLE 23

Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute personne de son choix. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Feuille de présence- Bureau- Procès-verbaux

1°) A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

2°) Les assemblées sont présidées conjointement par le Président et par le Secrétaire Général, par l'un des deux en l'absence de l'autre, ou encore, en l'absence des deux, par un président de séance élu par la collectivité des associés.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

3°) Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 26

Quorum - Majorité

1°) L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote répartis comme il est dit à l'article 16 ci-dessus.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

La Société ne peut valablement voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

2°) Sont adoptées :

- à l'unanimité des associés : les résolutions relatives à la modification des dispositions des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions (article 14) ;
- à la majorité des trois quarts des voix exprimées : les décisions de fusion, de scission,, de dissolution et de prorogation de la Société, ainsi que toute modification des statuts de la Société non visée au tiret précédent ;
- à la majorité simple des voix exprimées : toute autre décision collective des associés, en ce compris les décisions relatives à l'exercice des droits de vote de la Société en assemblée générale de Crédit Agricole SA et à l'acquisition, la souscription ou la cession de titres Crédit Agricole SA par la Société.

ARTICLE 27

Droit de communication et d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

TITRE VI COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le Secrétaire Général dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président et le Secrétaire Général établissent le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 29 Comptes annuels

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent (10 %) du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce pourcentage.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont les associés ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part qui leur est attribuée, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par le Président et le Secrétaire général. Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Il peut être distribué, sur décision du Président et du Secrétaire Général, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30

Capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président et le Secrétaire Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'assemblée générale des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31

Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'assemblée générale des associés.

La Société n'est pas dissoute en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Secrétaire Général ; le commissaire aux comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

L'assemblée générale des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 32

Litiges

Tous litiges qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugés conformément à la loi française et soumis à un tribunal arbitral, composé de trois arbitres nommés selon les stipulations prévues par le présent article, statuant conformément aux règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris alors en vigueur (« les Règles »).

Si un litige s'élève entre seulement deux (2) parties, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle la contestation a été soumise à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. A défaut de nomination de l'arbitre par une partie dans le délai imparti, cet arbitre est nommé par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles. Le troisième arbitre, qui est le président du tribunal arbitral, est nommé d'un commun accord par les arbitres nommés par chacune des parties ou, en cas d'absence de nomination dans un délai de trente (30) jours à compter de la nomination du deuxième arbitre, par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles.

Si un litige s'élève entre plus de deux (2) parties, les trois arbitres sont nommés par la Chambre de Commerce Internationale de Paris conformément à ses Règles, à moins que toutes les parties ne nomment d'un commun accord les trois arbitres (y compris le président du tribunal arbitral) après le début du litige.

Le siège du tribunal arbitral est fixé à Paris. La sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral est définitive et ne peut faire l'objet d'un appel.

CHAPITRE II - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES AUTRES DIRIGEANTS.

1. Le premier Président de la Société est :

Monsieur René CARRON

Président en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur René CARRON, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

2. Le premier Secrétaire Général de la Société est :

Monsieur Pierre BASTIDE

Secrétaire Général en exercice du Bureau de la Fédération Nationale du Crédit Agricole.

Monsieur Pierre BASTIDE, intervenant à l'acte, déclare accepter les fonctions de Secrétaire Général qui viennent de lui être confiées et n'être frappé d'aucune interdiction légale ou réglementaire susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de la collectivité des actionnaires appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

- Ernst & Young Audit
demeurant Tour Ernst & Young – 92037 Paris la Défense cedex,
titulaire.
- KPMG
demeurant 1 Cours Valmy – 92 923 Paris La Défense Cedex ,
suppléant.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION - FRAIS - PUBLICITE - POUVOIRS.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Renaud DURUP de BALEINE, avec faculté de se substituer toute personne, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

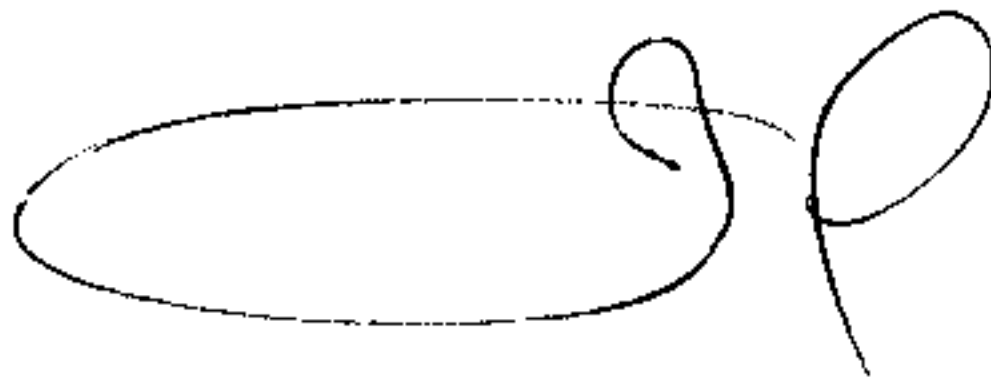
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS, le 12 septembre 2001
En autant d'exemplaires que requis par la loi

EXEMPLAIRE CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'B'.

PIERRE BASTIDE

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a long horizontal stroke with a small 'R' and 'C' above it.

RENE CARRON